

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°73-2024-088

PUBLIÉ LE 15 MAI 2024

Sommaire

73_DDETSPP_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations / DDETSPP Pôle Vétérinaire	
73-2024-05-14-00001 - Arrêté préfectoral n° SSA-20240503-04 prononçant la fermeture de certaines activités de l'établissement LE VESTIAIRE sis 73190 CHALLES LES EAUX (4 pages)	Page 3
73_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Savoie / DDFIP - Stratégie - Contrôle de gestion	
73-2024-05-13-00001 - Procuration sous-seing privé donnée par le comptable du service de gestion comptable de CHAMBERY à M. Claude COUX mandataire spécial (1 page)	Page 8
73-2024-05-13-00002 - Procuration sous-seing privé donnée par le comptable du service de gestion comptable de CHAMBERY à Mme Hajer TRIKI mandataire spécial (1 page)	Page 10
73_PREF_Préfecture de la Savoie / DCL Direction de la citoyenneté et de la légalité - Bureau de la réglementation générale et des titres	
73-2024-05-07-00001 - Arrêté préfectoral N° DCL/BRGT/A2024/223 portant délivrance de l'agrément préfectoral de gardien de fourrière et des installations de cette fourrière sur la commune de?? MOUTIERS Monsieur Joseph SUN (3 pages)	Page 12
73-2024-05-07-00002 - Arrêté préfectoral N° DCL/BRGT/A2024/224 portant délivrance de l'agrément préfectoral de gardien de fourrière et des installations de cette fourrière sur la commune de?? BOURG SAINT MAURICE Monsieur Vincent NEVERS (3 pages)	Page 16
73_PREF_Préfecture de la Savoie / Direction des sécurités préfecture - BSRPRR Bureau de la sécurité routière et de la police des réseaux routiers	
73-2024-05-13-00004 - RAA-Arrêté préfectoral N°DS-BSRPRRDC-2024-26 Travaux de fauchage entre les PR 127 et 194+500 sens 1 et 2 (3 pages)	Page 20
73_PREF_Préfecture de la Savoie / Sous-Préfecture d'Albertville	
73-2024-05-15-00001 - Arrêté préfectoral n°SPA/73/2024-237 portant autorisation de la 53ème course de côte de Chanaz les 18 et 19 mai 2024 (5 pages)	Page 24
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / ARS Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes	
73-2024-04-30-00012 - Décision N°2024-23-0023 portant délégation de signature aux directeurs des délégations départementales de l'ARS ARA (8 pages)	Page 30
84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes / DREAL - Secrétariat Général	
73-2024-05-13-00005 - AP PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES AU TITRE DE LA SÉCURITÉ DES OUVRAGES?? HYDRAULIQUES RELATIF AU BARRAGE DE PONT-DE-BEAUVOISIN-EISH (3 pages)	Page 39

73_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations

73-2024-05-14-00001

Arrêté préfectoral n° SSA-20240503-04
prononçant la fermeture de certaines activités
de l'établissement LE VESTIAIRE sis 73190
CHALLES LES EAUX



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
du travail, de l'emploi, des solidarités
et de la protection des populations (DDETSPP)

**Pôle vétérinaire
Service sécurité sanitaire des aliments**

Arrêté préfectoral n°SSA-20240503-04

PRONONÇANT LA FERMETURE DE CERTAINES ACTIVITÉS DE L'ÉTABLISSEMENT :

LE VESTIAIRE

ZAC du puits d'Ordet

73190 CHALLES-LES-EAUX

Exploité par Madame Julie LEGER

SIRET : 50447000600017

**Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques**

Vu le règlement (CE) n° 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n°852/2004 relatif à l'hygiène des aliments ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment l'article L.233-1, qui autorise le Préfet, en cas de risque pour la santé publique, à fermer tout ou partie de l'établissement ou l'arrêt d'une ou de plusieurs activités jusqu'à la réalisation des mesures prescrites ;

Vu le règlement européen 853/2004 du Parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicable aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le Règlement européen 2073/2005 de la commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. François RAVIER, en qualité de préfet de la Savoie ; ensemble le procès verbal du 23 août 2022 portant installation de M. François RAVIER à la Préfecture de la Savoie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 2023 portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, directeur départemental du travail, de l'emploi, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2023 portant subdélégation de signature de M. Thierry POTHET, directeur départemental du travail, de l'emploi, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie ;

Vu le rapport de l'inspection n° 50447000600017-restaurant-24-03-12-v2 réalisée le 12/03/24, par Madame Lucie VIERNE, agent de Bureau Veritas Exploitation auquel les activités de contrôle officiels des établissements de la remise directe de la DDETSPP 73 ont été déléguées par la DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes, dans l'établissement LE VESTIAIRE sis ZAC du puits d'Ordet 73190 CHALLES-LES-EAUX, et ayant donné lieu à un ordre de mesure corrective par courrier du 18 mars 2024 référencé AR 1A 193 126 3012 6 et les constats de non-conformités relevés ;

Vu le rapport de l'inspection n° 50447000600017-restaurant-24-05-02-v1 de recontrôle réalisée le 02/05/2024, par Madame Lucie VIERNE du bureau VERITAS, dans l'établissement LE VESTIAIRE sis ZAC du puits d'Ordet 73190 CHALLES-LES-EAUX transmis par courrier du 03/05/2024, et les constats de non-conformités relevés ;

Considérant qu'au cours d'une première inspection effectuée le 12/03/2024 les services de contrôle officiel ont constaté dans l'établissement l'absence de surveillance particulière pour des process à risque et des manquements aux règles d'hygiène et d'entretien général des lieux et installations ;

Considérant qu'en dépit d'une lettre adressée à l'établissement LE VESTIAIRE le 18 mars 2024, le mettant en demeure de mettre en œuvre des mesures correctives pour remédier aux non-conformités constatées dans un délai de 4 semaines en vertu de l'article L.233-1.I du code rural, le second contrôle réalisé le 02 mai 2024 a révélé que les dysfonctionnements signalés perduraient ;

Considérant le risque de contamination, prolifération ou persistance d'agents (bactéries, virus, toxine...) susceptibles de provoquer des intoxications alimentaires ;

Considérant le défaut de maîtrise des étapes sensibles, et notamment la mise en bocaux, l'apertisation/pasteurisation de denrées élaborées sur place et la cuisson sous vide à basse température ;

Considérant le niveau d'hygiène insuffisant ;

Considérant l'absence de mise en œuvre des vérifications relatives à la maîtrise sanitaire ;

Considérant que l'ensemble de ces constats permet de conclure à une absence de maîtrise des risques sanitaire pour les activités d'appertisation/de pasteurisation de denrées cuisinées mis en bocaux (terrine), de cuisson sous vide à basse température qui induit un risque avéré pour la santé des consommateurs ;

Considérant l'absence d'observations écrites présentées par Madame LEGER pendant la phase contradictoire ;

ARRETE :

Article 1

Les activités d'apertisation / de pasteurisation des denrées cuisinées et mises en bocaux (notamment des terrines), la cuisson sous-vide, la cuisson à basse température de l'établissement LE VESTIAIRE, sis ZAC du puits d'Ordet, 73190 CHALLES-LES-EAUX, exploité par Mme Julie LEGER, doivent cesser à compter de la notification du présent arrêté pour des raisons sanitaires.

Article 2

L'abrogation du présent arrêté est subordonnée à la constatation sur place, par les agents de la Direction Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie, **de la réalisation intégrale des mesures correctives prescrites à la suite de l'inspection réalisée dans cet établissement et précisées dans le courrier** de mise en demeure du 18 mars 2024 référencé 50447000600017-restaurant-24-03-12-v2 et le courrier de **procédure contradictoire annonçant le projet de fermeture de certaines activités de l'établissement référencé « Départ n°2024-1018 » et notifié en mains propres le 3 mai 2024,**
et notamment :

- mettre en place un système d'analyse des risques sur les process à risque (la pasteurisation/l'appertisation, la cuisson à basse température, notamment sous vide, le refroidissement et la congélation) ou cesser définitivement ces activités ;
- mettre en place la surveillance des barèmes (couple temps/température) pour ces process à risque (la cuisson à basse température, la pasteurisation/l'appertisation), l'enregistrement des contrôles, des non-conformités et des mesures correctives ;
- déterminer et faire appliquer une procédure de maîtrise de la durée de vie des denrées alimentaires (mise sous vide, cuisson sous vide et pasteurisation) ;
- mettre en place les bonnes pratiques d'hygiène basées sur le guide de bonnes pratiques d'hygiène (GBPH) de votre secteur d'activité ;
- afficher l'indication des allergènes présents dans les produits proposés à la clientèle ;
- contracter un engagement auprès d'un laboratoire d'analyses alimentaires pour la réalisation d'autocontrôles microbiologiques sur les denrées manipulées et/ou élaborées par vos soins et sur les surfaces et ou équipements ;
- mettre en place des vestiaires pour le personnel permettant notamment la séparation des tenues de travail et des vêtements de ville, ainsi qu'un rangement pour les chaussures de ville et professionnel ;
- faire suivre au personnel une formation sur la cuisson sous vide et basse température (fournir les justificatifs).

Article 3

Le non-respect du présent arrêté constitue un délit réprimé par l'article L.237-2 II du Code Rural et est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.

Article 4

Madame la secrétaire générale de la préfecture, Madame la directrice départementale de la sécurité publique, Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie, Madame la Maire de CHALLES-LES-EAUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Savoie et notifié au responsable de l'établissement.

Article 5

Le niveau d'hygiène de l'établissement LE VESTIAIRE « À CORRIGER DE MANIÈRE URGENTE » sera publié sur le site internet « Alim'confiance » (www.alim-confiance.gouv.fr) et sur l'application mobile « Alim'confiance » jusqu'au prochain contrôle, ou pour une durée de un an maximum.

Article 6

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de GRENOBLE pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou par voie électronique sur le site www.telerecours.fr.

Chambéry, le 14 mai 2024

Le Préfet, par délégation,
Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des
solidarités et de la protection des populations

Signé : Thierry POTHET

73_DDFIP_Direction départementale des
finances publiques de Savoie

73-2024-05-13-00001

Procuration sous-seing privé donnée par le
comptable du service de gestion comptable de
CHAMBERY à M. Claude COUX mandataire
spécial



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA SAVOIE
SERVICE DE GESTION COMPTABLE DE CHAMBERY



Délégation de signature en date du 1^{er} mars 2024

**PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par les comptables publics à
leurs mandataires temporaires ou permanents.**

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, et notamment l'article 1,
Vu l'article 2 du décret n° 79-834 du 22 septembre 1979, portant application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978,

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008, créant la Direction Générale des Finances Publiques,
Vu le décret n° 2008-309, portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques, et notamment les articles 1-II et 2,

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Le soussigné, Claude MOLLARD, comptable public, responsable du SERVICE DE GESTION COMPTABLE DE CHAMBERY

Déclare constituer pour son mandataire spécial M. Claude COUX, contrôleur des Finances Publiques, à l'effet :

- de signer les correspondances courantes correspondant à son secteur d'activité,
- de signer tous actes de poursuites et relances diverses,
- d'accorder ou de refuser des délais dans la limite de trois mois,
- de produire et attester les situations de compte des redevables.

La présente procuration est consentie à titre permanent.

Prend l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à CHAMBERY, le premier mars deux mille vingt-quatre

Signature du Mandataire,

signé : Claude COUX

Signature du mandant

« Bon pour pouvoir »

signé : Claude MOLLARD

Visé le treize mai deux mille vingt-quatre

Pour la directrice départementale des Finances publiques,
et par délégation

signé : Stéphanie LOMBARDI

Procuration sous seing privé fondé pouvoir

73_DDFIP_Direction départementale des
finances publiques de Savoie

73-2024-05-13-00002

Procuration sous-seing privé donnée par le
comptable du service de gestion comptable de
CHAMBERY à Mme Hajer TRIKI mandataire
spécial



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA SAVOIE
SERVICE DE GESTION COMPTABLE DE CHAMBERY



Délégation de signature en date du 1^{er} mars 2024

**PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par les comptables publics à
leurs mandataires temporaires ou permanents.**

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, et notamment l'article 1,
Vu l'article 2 du décret n° 79-834 du 22 septembre 1979, portant application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978,

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008, créant la Direction Générale des Finances Publiques,
Vu le décret n° 2008-309, portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques, et notamment les articles 1-II et 2,
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Le soussigné, Claude MOLLARD, comptable public, responsable du SERVICE DE GESTION COMPTABLE DE CHAMBERY

Déclare constituer pour son mandataire spécial Mme Hajer TRIKI, contrôleuse des Finances Publiques, à l'effet :

- de signer les correspondances courantes correspondant à son secteur d'activité,
- de signer tous actes de poursuites et relances diverses,
- d'accorder ou de refuser des délais dans la limite de trois mois,
- de produire et attester les situations de compte des redevables.

La présente procuration est consentie à titre permanent.

Prend l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à CHAMBERY, le premier mars deux mille vingt-quatre

Signature du Mandataire,

signé : Hajer TRIKI

Signature du mandant

« Bon pour pouvoir »

signé : Claude MOLLARD

Visé le treize mai deux mille vingt-quatre

Pour la directrice départementale des Finances publiques,
et par délégation

signé : Stéphanie LOMBARDI

Procuration sous seing privé fondé pouvoir

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2024-05-07-00001

Arrêté préfectoral N° DCL/BRGT/A2024/223
portant délivrance de l'agrément préfectoral de
gardien de fourrière et des installations de cette
fourrière sur la commune de
MOUTIERS Monsieur Joseph SUN



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la Réglementation Générale
et des Titres

**Arrêté préfectoral N° DCL/BRGT/A2024/223 portant délivrance de l'agrément préfectoral de
gardien de fourrière et des installations de cette fourrière sur la commune de
MOUTIERS – Monsieur Joseph SUN**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le code de la route,

VU le décret n° 96-476 du 23 mai 1996 modifiant le code de la route et relatif à l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction des véhicules terrestres à moteur ;

VU la circulaire du Ministère de l'Intérieur en date du 25 octobre 1996 concernant le renforcement de la réglementation des fourrières ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 juin 2016 modifié portant création de la commission départementale de la sécurité routière (CDSR) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 mars 2023 portant composition de la CDSR en formation plénière et en formations spécialisées ;

VU la demande présentée par Monsieur Joseph SUN, policier municipal sur la commune de MOUTIERS, et le dossier annexé en vue d'obtenir son agrément de gardien de fourrière automobile et de ses installations, à MOUTIERS – Chemin des écoles ;

VU la convocation adressée aux membres de la CDSR pour une réunion prévue le 16 avril 2024 ;

VU la nécessité de convoquer une seconde fois la CDSR, pour le même ordre du jour, au motif que le quorum n'a pas été atteint lors de la première séance du 16 avril 2024 ;

VU l'avis de la Commission départementale de la Sécurité Routière, formation spécialisée « agrément des gardiens et des installations de fourrières » rendu le 2 mai 2024 ;

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

ARRETE

Article 1er Monsieur Joseph SUN, policier municipal est agréé en qualité de gardien de fourrière pour une durée de **5 ans** (cinq ans) à compter de la signature du présent arrêté.

Le présent agrément est personnel et incessible. Il appartiendra à Monsieur Joseph SUN d'en solliciter le renouvellement trois mois avant l'expiration de sa validité.

Article 2 Les installations de la fourrière située à 73600 MOUTIERS, Chemin des écoles, sont agréées pour une période de **5 ans** (cinq ans).

Article 3 La gestion de la fourrière se fera conformément à l'engagement écrit, signé par Monsieur Joseph SUN.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à Monsieur Joseph SUN et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie ou par voie dématérialisée, par l'application "Telerecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 – La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône Alpes (unité territoriale Savoie), sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au maire de Moutiers et à Monsieur Joseph SUN pour notification.

Chambéry, le 7 mai 2024

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La directrice
Nathalie TOCHON

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2024-05-07-00002

Arrêté préfectoral N° DCL/BRGT/A2024/224
portant délivrance de l'agrément préfectoral de
gardien de fourrière et des installations de cette
fourrière sur la commune de
BOURG SAINT MAURICE Monsieur Vincent
NEVERS



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la Réglementation Générale
et des Titres

Arrêté préfectoral N° DCL/BRGT/A2024/224 portant délivrance de l'agrément préfectoral de gardien de fourrière et des installations de cette fourrière sur la commune de BOURG SAINT MAURICE – Monsieur Vincent NEVERS

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le code de la route,

VU le décret n° 96-476 du 23 mai 1996 modifiant le code de la route et relatif à l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction des véhicules terrestres à moteur ;

VU la circulaire du Ministère de l'Intérieur en date du 25 octobre 1996 concernant le renforcement de la réglementation des fourrières ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 juin 2016 modifié portant création de la commission départementale de la sécurité routière (CDSR) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 mars 2023 portant composition de la CDSR en formation plénière et en formations spécialisées ;

VU la demande présentée par Monsieur Vincent NEVERS, policier municipal sur la commune de BOURG SAINT MAURICE, et le dossier annexé en vue d'obtenir son agrément de gardien de fourrière automobile et de ses installations, à BOURG SAINT MAURICE – 17 rue de la Gentiane ;

VU la convocation adressée aux membres de la CDSR pour une réunion prévue le 16 avril 2024 ;

VU la nécessité de convoquer une seconde fois la CDSR, pour le même ordre du jour, au motif que le quorum n'a pas été atteint lors de la première séance du 16 avril 2024 ;

VU l'avis de la Commission départementale de la Sécurité Routière, formation spécialisée « agrément des gardiens et des installations de fourrières » rendu le 2 mai 2024 ;

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

ARRETE

Article 1er Monsieur Vincent NEVERS, policier municipal est agréé en qualité de gardien de fourrière pour une durée de **5 ans** (cinq ans) à compter de la signature du présent arrêté.

Le présent agrément est personnel et incessible. Il appartiendra à Monsieur Vincent NEVERS d'en solliciter le renouvellement trois mois avant l'expiration de sa validité.

Article 2 Les installations de la fourrière située à 73700 BOURG SAINT MAURICE, 17 rue de la Gentiane, sont agréées pour une période de **5 ans** (cinq ans).

Article 3 La gestion de la fourrière se fera conformément à l'engagement écrit, signé par Monsieur Vincent NEVERS.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à Monsieur Vincent NEVERS et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie ou par voie dématérialisée, par l'application "Telerecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 – La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône Alpes (unité territoriale Savoie), sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au maire de Bourg Saint Maurice et à Monsieur Vincent NEVERS pour notification.

Chambéry, le 7 mai 2024

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La directrice
Nathalie TOCHON

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2024-05-13-00004

RAA-Arrêté préfectoral N°DS-BSRPRRDC-2024-26
Travaux de fauchage entre les PR 127 et 194+500
sens 1 et 2



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Direction des Sécurités

Bureau de la sécurité routière,
de la police des réseaux routiers
et du droit à conduire

**Arrêté préfectoral DS-BSRPRDC / 2024-26
Autoroute A43-Maurienne
Travaux de fauchage entre les PR 127 et 194+500 en sens 1 et 2**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

- VU** le Code de la route et notamment les articles R411-8, R411-9 et R411-25 ;
- VU** le Code de la voirie routière ;
- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 juin 2019 portant réglementation de la police de la circulation sur l'autoroute A43 de la Maurienne ;
- VU** l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier pour l'autoroute A43 de la Maurienne du 11 janvier 2023 ;
- VU** la demande présentée par la société SFTRF le 3 mai 2024 ;
- VU** l'avis favorable de la mission de contrôle technique des concessions d'autoroutes du 7 mai 2024 ;
- VU** l'avis favorable du groupement de gendarmerie de la Savoie du 5 mai 2024 ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1

Pour permettre la réalisation de travaux dont le fauchage des dépendances entre les PR 127 et 194+500, la circulation sera temporairement réglementée de la manière suivante :

Dans chaque sens de circulation, la voie lente sera condamnée au fur et à mesure de l'avancement du chantier. La longueur du balisage n'excédera pas 10 kms par sens de circulation.

Les travaux seront réalisés sur 2 périodes prévisionnelles à savoir :

- Passe de sécurité entre le **lundi 03 juin 2024 et le vendredi 12 juillet 2024.**
- Passe totale entre le **lundi 19 août 2024 et le vendredi 19 octobre 2024.**
-

Article 2

Compte tenu des impératifs de balisage la société SFTRF pourra également déroger aux règles d'inter distances entre chantier en les réduisant à 0 km pour permettre notamment l'exécution d'autres chantiers d'entretien courant ou programmé ou de réparation.

La SFTRF peut déroger aux règles de l'arrêté permanent et maintenir les travaux ainsi que les balisages pendant les jours dits hors chantier.

Article 3

La signalisation temporaire rendue nécessaire par la présence du chantier sera conforme à la circulaire 96-14 du 6 février 1996 et à l'arrêté du 11 novembre 98 et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1 huitième partie.

La signalisation de nuit sera renforcée et éclairée conformément aux dispositions de l'article n°129 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1 huitième partie.

Article 4

Communication vers les usagers.

Le PC autoroutier du CESAM a la charge d'activer les panneaux à message variable (PMV) du sens de circulation concerné.

Article 5

Pour permettre l'intervention des services opérationnels de secours dans les meilleurs délais ces dispositions détaillées aux articles ci-dessus ne s'appliqueront pas aux services d'intervention et de secours.

Article 6

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la SFTRF s'assurera de l'état de propreté de la chaussée et de sa conformité aux normes de sécurité en vigueur.

Article 7

Délais et voies de recours : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 8

Madame la directrice du réseau de la société d'autoroutes SFTRF,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et dont copie sera adressée pour information à :

Madame la sous-préfète de Saint-Jean-de-Maurienne,
Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Savoie,
Monsieur le sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé à Bron,
Madame la directrice de la DIR centre-est.

Chambéry, le 13 mai 2024

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,
Signé : Ludovic TRAUTMANN**

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2024-05-15-00001

Arrêté préfectoral n°SPA/73/2024-237 portant
autorisation de la 53ème course de côte de
Chanaz les 18 et 19 mai 2024



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture
d'Albertville

Pôle Sécurité et Citoyenneté
Manifestations Sportives

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°SPA/73/2024-237
PORTANT AUTORISATION DE LA MANIFESTATION SPORTIVE
MOTORIZÉE DÉNOMMÉE « 53^{ème} COURSE DE CÔTE DE CHANAZ»
LES 18 et 19 MAI 2024**

Le préfet de la Savoie
chevalier de l'ordre national du Mérite
chevalier des Palmes académiques

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivant, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;
- VU** le code de la route, notamment ses articles R.411-29 à R.411-32 ;
- VU** le code du sport et notamment ses articles R 331-18 à R 331-45, A 331-16 à A 331-23 et A 331-32 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment son article L 211-11;
- VU** le décret n°2012-312 du 5 mars 2012, relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- VU** le décret n°2017-1279 du 9 août 2017, portant simplification de la police des manifestations sportives ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. François RAVIER en qualité de préfet de la Savoie à compter du 23 août 2022 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- VU** l'arrêté du 16 avril 2021, relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes complété par l'arrêté du 19 janvier 2024 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transports de marchandises sur le réseau « Auvergne-Rhône-Alpes » pour la période hivernale 2024 ;
- VU** l'arrêté du 14 février 2024 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation jusqu'au 31 mai 2024 inclus ;
- VU** l'arrêté préfectoral SCPP n°13-2024 du 18 mars 2024 portant délégation de signature à M. Bruno CHARLOT, sous-préfet de l'arrondissement d'Albertville ;
- VU** l'arrêté temporaire n°24-AT-0667 du 13 mai 2024 du Conseil Départemental de Savoie portant réglementation de la circulation ;
- VU** les arrêtés municipaux de la commune de Chanaz du 15 avril 2024 ;

Sous-préfecture d'Albertville – 86 rue Jean-Baptiste Mathias – CS 50112
73207 ALBERTVILLE Cedex
Tél : 04 79 32 06 55 / Télécopie : 04.79.10.41.26
Mél : sp-albertville@savoie.gouv.fr

VU la demande par laquelle «Le Moto Club de Chanaz», dont le siège social est situé 326, Montée du Bérourd - 73310 Chanaz, sollicite l'autorisation d'organiser une manifestation sportive motorisée, dénommée «53^{ème} Course de Côte de Chanaz», les 18 et 19 mai 2024 ;
VU l'attestation de police d'assurance, transmise par l'organisateur au dossier de déclaration, couvrant sa responsabilité civile, celle des participants à la manifestation et de toute personne nommément désignée par l'organisateur qui prête son concours à l'organisation de celle-ci ;
VU l'avis favorable émis par la commission départementale de sécurité routière (CDSR), section épreuves sportives, en date du 12 avril 2024 ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet d'Albertville ;

ARRÊTE

Article 1 : autorisation

Le Moto Club de Chanaz, dont le siège social est situé 326, Montée du Bérourd - 73310 CHANAZ, est autorisé à organiser une manifestation sportive motorisée dénommée «53^{ème} Course de Côte de Chanaz », les 20 et 21 mai 2023. Le nombre maximum de participants est fixé à 200.

Article 2 : régime de circulation

Afin d'assurer la sécurité des usagers, le 18 mai 2024 de 9h00 à 21h00 et le 19 mai 2024 de 7h00 à 21h00, la circulation des véhicules est interdite sur la D210 du PR 16+0660 au PR 19+0200 (Chanaz et Conjux) situés en et hors agglomération.

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de secours.

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, le Moto Club de Chanaz.

L'organisateur devra se rendre sur le site internet www.savoieroute.fr pour connaître les perturbations en cours ou à venir sur le réseau départemental.

Sur la commune de Chanaz, les 18 et 19 mai 2024 :

Le départ de la course ayant lieu après l'intersection entre la route des Côtes et la Montée de Bérourd, direction le Bulle, la circulation montée de Bérourd sera possible en double sens pour les habitants munis d'un laissez-passer distribué par l'organisateur de la course de côte de Chanaz.

La circulation sera interdite temporairement (20 minutes) et par intermittence (toutes les 45 minutes) à tous les véhicules pour permettre le passage des coureurs :

- route de l'Ecluse, à l'intersection entre la VC 6 et la route de l'Ecluse et l'intersection entre la route de Chanaz (commune de Vions) et la route de l'Ecluse ;
- route des Petites Vignes et route des Côtes au niveau de l'intersection avec la route des Petites Vignes et la route des Puits.
- route des Puits au niveau de l'intersection avec la route des Côtes ;
- rue de la Croix au niveau de l'intersection avec la route des Côtes.

La circulation sera interdite sur la route de la Combe, dans les deux sens de circulation. L'organisateur de la course devra mettre en place la signalisation conformément à la

réglementation et en assurer sa conservation. Une largeur de chaussée suffisante permettant le passage des services de secours devra être conservée.

L'organisateur de la course, les habitants du hameau de la Combe et les concurrents sont autorisés à emprunter la route de la Combe.

Du 16 mai 2024 à partir de 12h00 au 19 mai 2024 jusqu'à minuit inclus, date de fin de la course, le stationnement de tout véhicule sur les places de parking de la voie communale n°6 dite « rocade CNR » est interdit, à l'exception des pilotes de la course de côte de moto. Les véhicules pourront stationner sur les autres places de parking de la commune de Chanaz, près du camping et dans le centre du village.

Ces interdictions ne sont pas applicables aux services de secours, gendarmerie et services municipaux.

L'organisateur devra mettre en place une signalisation conforme à la réglementation et en assurer sa conservation.

Article 3 : sécurité du circuit

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisateur. Le tracé de la piste sera matérialisé par un balisage conforme au plan transmis par l'organisateur. Les emplacements destinés aux spectateurs devront être matérialisés et être en surélévation par rapport à la route.

L'organisateur enlèvera impérativement au plus tard le lundi 20 mai 2024 les bottes de paille utilisées le jour de la manifestation.

Article 4 : secours

La sécurité du public devra être assurée, conformément au guide national de référence (G.N.R) sur les dispositifs prévisionnels de secours (D.P.S), par des secouristes formés aux gestes de premiers secours et dotés du matériel adéquat.

La sécurité des participants devra être assurée, conformément aux règles techniques de sécurité (RTS) de la fédération de rattachement par au moins un médecin et une ambulance dotés d'un moyen de communication radio, propre à l'organisation, et leur permettant d'être joints en permanence.

L'organisateur devra permettre, en permanence et en sécurité, le libre accès des secours en tout point du parcours et de la commune concernée.

L'organisateur devra prendre toutes les dispositions nécessaires (barrières, talus de protection, zones interdites, etc...) pour assurer la protection des spectateurs en cas d'accident d'un des acteurs (choc avec le véhicule ou le pilote, projection de pièces, etc...)

Des extincteurs appropriés aux risques devront être disponibles en différents points de la manifestation. L'organisateur doit prévoir des personnels, nommément désignés, formés à leur utilisation.

La zone de parking des engins de compétitions devra être interdite d'accès au public et devra disposer d'extincteurs appropriés aux risques.

Le carburant devra être stocké en quantité limitée dans une zone mise en rétention pour limiter les risques de pollution.

Un contact téléphonique avec le CTA-CODIS devra impérativement être réalisé par le directeur de course ou son responsable sécurité, via le 112, pour les avvertir du début et de la fin de la manifestation, ou pour toutes interventions nécessitant l'engagement des moyens de secours publics.

En cas d'intervention, il devra confirmer la neutralisation de la course, donner le point de cisaillement ainsi que l'autorisation explicite à l'engagement des engins sapeurs-pompiers sur le parcours et rappeler les éventuelles consignes de sécurité particulières aux pilotes et commissaires de course.

Article 5 : ordre public

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie. Un passage sera effectué dans le cadre du service courant.

L'organisateur devra satisfaire aux conditions d'assurance telles qu'elles sont définies à l'article R331-30 du code du sport. La police d'assurance devra comporter une clause garantissant l'État, le département et la commune traversée de tout recours en cas d'accident.

La responsabilité civile de l'État, du département et de la commune traversée par cette compétition, ne pourra en aucun cas être engagée du fait de la présente autorisation.

Monsieur le maire de Chanaz ordonnera toutes mesures qu'il jugera utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de son agglomération.

Les riverains du parcours seront informés dans un délai raisonnable (15 jours avant l'épreuve) et des laissez-passer devront être distribués en nombre suffisant.

L'organisateur sera responsable vis-à-vis de l'État, le département et la commune. Aucun recours ne pourra être exercé en raison d'accidents ou avaries qui pourraient éventuellement être causés à l'organisateur ou aux tiers au cours du déroulement de l'épreuve susvisée par la suite du mauvais état de la chaussée et de leurs dépendances.

Article 6 : responsabilité de l'organisateur

L'organisateur est chargé, avant le déroulement de l'épreuve, de vérifier que les prescriptions imposées par la réglementation et par l'arrêté préfectoral sont effectivement respectées ; que tous les dispositifs de sécurité sont bien en place et en mesure de fonctionner.

L'organisateur pourra éventuellement décider de retarder le début de l'épreuve dans le cas où certains dispositifs de sécurité ne seraient pas en place ou s'avèreraient insuffisants.

Le directeur de course, présent tout au long de la manifestation devra également prendre toutes les initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement l'épreuve, s'il constate que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

Article 7 : protection de l'environnement

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000.

Il est interdit à l'organisateur et aux participants de jeter des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons, et d'apposer des affiches publicitaires ou autres sur les plantations ou les dépendances du domaine public, sous peine de sanctions prévues par l'article R 632-1 du code pénal sans préjudice de poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident.

Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons et flèches de direction, sur des ouvrages d'art, bornes, plaques de rues communales et poteaux de signalisation.

L'organisateur fera procéder à sa charge au nettoyage des dépendances du domaine public, et à l'enlèvement des panneaux publicitaires situés sur les accotements, après le déroulement de l'épreuve.

Article 8 : sanctions

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal. S'il y a lieu des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur seront appliquées.

Article 9 : exécution

Le sous-préfet d'Albertville, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Savoie, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur de la sécurité intérieure et de la protection civile, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le maire de Chanaz, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Albertville, le 15 mai 2024

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet d'Albertville,

Signé : Bruno CHARLOT

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services (sous-préfecture d'Albertville, 86, rue du Docteur Jean-Baptiste Mathias, 73200 Albertville) ;
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, bureau des polices administratives, place Beauvau 75008 Paris ;

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place. de Verdun, 38000 Grenoble ou par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

73-2024-04-30-00012

Décision N°2024-23-0023 portant délégation de
signature aux directeurs des délégations
départementales de l'ARS ARA

Décision N°2024-23-0023

**Portant délégation de signature aux directeurs
des délégations départementales**

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

- Vu** le code de la santé publique, et notamment le chapitre 2 du titre III du livre IV ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le code de la sécurité sociale ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n°2012-1245 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;
- Vu** le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonction de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 15 mai 2023 ;
- Vu** la décision n°2023-16-0127 du 29 décembre 2023, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant organisation de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

DÉCIDE

Article 1

À l'exclusion des actes visés à l'article 3, délégation de signature est donnée aux agents de l'ARS suivants, à l'effet de signer, dans la limite de leurs compétences, les actes relevant des missions des délégations départementales de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, à savoir :

- les décisions, conventions, correspondances et contrats de ville relatifs à la mise en œuvre et au suivi des mesures relatives à la prévention, à la gestion des risques, aux alertes sanitaires et celles relatives à l'offre de santé dans leur département respectif ;
- les correspondances relatives à la recevabilité des demandes d'autorisation ;
- les arrêtés de tarification des établissements et services médico-sociaux, les décisions d'approbation expresse ou de rejet des états prévisionnels de recettes et de dépenses (EPRD) des établissements et services médico-sociaux (ESMS) et leurs décisions modificatives, la fixation des EPRD des établissements et services mentionnés aux articles R314-80 et R314-101 du code de l'action sociale et des familles, les décisions de rejet de dépense figurant au compte de résultat d'un ESMS et manifestation étrangères, par leur nature ou leur importance à celles qui avaient été envisagées lors de la fixation du tarif et la tarification d'office du montant et de l'affectation des résultats dans le cas prévu à l'article R314-237 du code de l'action sociale et des familles ;

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

- l'octroi et le refus de licences relatives à la création, au transfert ou au regroupement d'une officine de pharmacie pour les départements 73 et 74 ;
- la notification des décisions envisagées à la suite des missions d'inspection et de contrôle ;
- les décisions d'engagement de dépenses inférieures à 1500€ hors taxes permettant le fonctionnement courant de la délégation ;
- la validation et la certification du service fait relative au fonctionnement courant de la délégation ;
- Les états de frais de déplacement présentés par les membres des conseils territoriaux de santé dès lors qu'ils ont assisté à une assemblée plénière ou à une réunion du bureau, ou de la commission « santé mentale » ou de la formation usager dans les conditions prévues par le règlement intérieur du CTS ;
- l'ordonnancement, la validation et la certification du service fait des dépenses liées aux astreintes tel que renseigné par les agents dans le SI Astreintes, en lien le cas échéant avec les responsables de planning ;
- les décisions et correspondances relatives à l'exécution des marchés de contrôle sanitaire des eaux de la région Auvergne-Rhône-Alpes et la passation des commandes aux laboratoires concernant les contrôles et recontrôles nécessités par les non-conformités et les urgences (type pollution) des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes et afin de signer toutes correspondances entrant dans le champ de compétences de leur service respectif, sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision ;
- Les agréments des entreprises de transports sanitaires terrestre et aérien, les autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers.

Au titre de la délégation de l'Ain :

- Madame **Sidonie JIQUEL**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sidonie JIQUEL, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|-------------------------|------------------------|---------------------|
| - Katia ANDRIANARIJAONA | - Jeannine GIL-VAILLER | - Nathalie RAGOZIN |
| - Geoffroy BERTHOLLE | - Catherine HAMEL | - Anne-Sophie |
| - Florence CHEMIN | - Nathalie LAGNEAUX | RONNAUX-BARON |
| - Charlotte COLLOD | - Michèle LEFEVRE | - Hélène VITRY |
| - Muriel DEHER | - Cécile MARIE | - Sonia VIVALDI |
| - Marion FAURE | - Isabelle PARANDON | - Christelle VIVIER |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Au titre de la délégation de l'Allier :

- Monsieur **Grégory DOLÉ**, directeur par intérim de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Grégory DOLÉ et de Monsieur **Ernest ELLONG KOTTO**, directeur départemental adjoint, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------|-----------------------|--------------------------------|
| – Cécile ALLARD | – Alexandra GIRARD | – Nathalie RAGOZIN |
| – Muriel DEHER | – Michèle LEFEVRE | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Albin DELOLME | – Cécile MARIE | – Isabelle VALMORT |
| – Justine DUFOUR | – Florian PASSELAIGUE | – Camille VENUAT |
| – Philippe DUVERGER | – Isabelle PIONNIER | |
| – Olivier GAGET | – Myriam PIONIN | |

Au titre de la délégation de l'Ardèche :

- Madame **Sabine LAFFAY**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sabine LAFFAY et de Madame **Chloé PALAYRET CARILLION**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------|-------------------|---|
| – Alexis BARATHON | – Magali GOUNON | – Alexandre PASQUERON de
FOMMERVAULT |
| – Coline CADEAU | – Fabrice GOUEDO | – Nathalie RAGOZIN |
| – Maréva CHAPELLE | – Nicolas HUGO | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Muriel DEHER | – Michèle LEFEVRE | – Anne THEVENET |
| – Christophe DUCHEN | – Meryem LETON | |
| – Aurélie FOURCADE | – Thibault MARTIN | |
| – Olivier GAGET | | |

Au titre de la délégation du Cantal :

- Madame **Stéphanie FRECHET**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Stéphanie FRECHET et de Monsieur **Pierre VERNET**, directeur départemental adjoint, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------|-------------------------------------|--------------------------------|
| – Gilles BIDET | – Christelle LABELLIE-
BRINGUIER | – Isabelle MONTUSSAC |
| – Muriel DEHER | – Michèle LEFEVRE | – Nathalie RAGOZIN |
| – Olivier GAGET | – Sébastien MAGNE | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Corinne GEBELIN | – Cécile MARIE | – Laurence SURREL |
| – Marie LACASSAGNE | | |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Au titre de la délégation de la Drôme :

- Madame **Emmanuelle SORIANO**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Emmanuelle SORIANO et de Madame **Valérie AUVITU**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------------------|---------------------|--------------------------------|
| – Alexis BARATHON | – Ghislain DIDIER | – Armelle MERCUROL |
| – Marilyne BOUILLY | – Christophe DUCHEN | – Julien NEASTA |
| – Corinne CHANTEPERDRIX | – Aurélie FOURCADE | – Nathalie RAGOZIN |
| – Maréva CHAPELLE | – Olivier GAGET | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Muriel DEHER | – Alexis LANOOTE | – Roxane SCHOREELS |
| – Stéphanie DE LA
CONCEPTION | – Michèle LEFEVRE | – Benoît SIMONNET |
| | – Cécile MARIE | |

Au titre de la délégation de l'Isère :

- Monsieur **Loïc MOLLET**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc MOLLET et de Madame **Anne-Maëlle CANTINAT**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------------|----------------------|--------------------------------|
| – Albane BEAUPOIL | – Mylène GACIA | – Delphine PONNELLE |
| – Tristan BERGLEZ | – Olivier GAGET | – Nathalie RAGOZIN |
| – Isabelle BONHOMME | – Xavier GIRAUDEAU | – Stéphanie RAT-LANSAQUE |
| – Nathalie BOREL | – Sabrina GRANDMAIRE | – Marie-Pierre RAYBAUD |
| – Sandrine BOURRIN | – Nicolas GRENETIER | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Corinne CASTEL | – Claire GUICHARD | – Véronique SUISSE |
| – Isabelle COUDIERE | – Michèle LEFEVRE | – Juliette THOUZEAU |
| – Christine CUN | – Maud MAINGAULT | – Corinne VASSORT |
| – Marie-Caroline DAUBEUF | – Cécile MARIE | |
| – Muriel DEHER | – Clémence MIARD | |
| – Janique FEUVRIER | – Carole PAQUIER | |

Au titre de la délégation de la Loire :

- Monsieur **Arnaud RIFAUX**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Arnaud RIFAUX et de Monsieur **Maxime AUDIN** directeur départemental adjoint, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|------------------------|---------------------|--------------------------------|
| – Cécile ALLARD | – Olivier GAGET | – Myriam PIONIN |
| – Malika BENHADDAD | – Saïda GAOUA | – Sandy RAFFIER |
| – Pascale BOTTIN-MELLA | – Valérie GUIGON | – Nathalie RAGOZIN |
| – Axel COLOMB | – Sylvain ISKRA | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Florence COTTIN | – Fabienne LEDIN | – Julie TAILLANDIER |
| – Magaly CROS | – Michèle LEFEVRE | – Éliane VANHECKE |
| – Muriel DEHER | – Matthieu LEFEBVRE | |
| – Claire DENUZIERE | – Cécile MARIE | |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Au titre de la délégation de Haute-Loire :

- Monsieur **Serge FAYOLLE**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Serge FAYOLLE, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|----------------------|---------------------------|----------------------|
| – Christophe AUBRY | – Olivier GAGET | – Nathalie RAGOZIN |
| – Gilles BIDET | – Valérie GUIGON | – Marie-Line RECIPON |
| – Christiane BONNAUD | – Michèle LEFEVRE | – Anne-Sophie |
| – Sara CORBIN | – Cécile MARIE | RONNAUX-BARON |
| – Muriel DEHER | – Romain PANZA-GIUDICELLI | – Laurence SURREL |
| – Céline DEVEAUX | – Laurence PLOTON | – Camille VARAGNAT |

Au titre de la délégation de Puy-de-Dôme :

- Monsieur **Grégory DOLÉ**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Grégory DOLÉ, et de Madame **Marie-Laure PORTRAT**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------|----------------------------|------------------------|
| – Gilles BIDET | – Karine LEFEBVRE-MILON | – Charles-Henri RECORD |
| – Delphine CALMELS | – Michèle LEFEVRE | – Anne-Sophie |
| – Muriel DEHER | – Cécile MARIE | RONNAUX-BARON |
| – Pauline DELAIRE | – Laureline MOALIC | – Laurence SURREL |
| – Sylvie ESCARD | – Béatrice PATUREAU MIRAND | |
| – Olivier GAGET | – Nathalie RAGOZIN | |

Au titre de la délégation du Rhône et de la métropole de Lyon :

- Monsieur **Philippe GUETAT**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe GUETAT, et de Madame **Marielle SCHMITT**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------|-----------------------|----------------------|
| – Julien BERRA | – Valérie FORMISYN | – Cécile MARIE |
| – Jenny BOULLET | – Olivier GAGET | – Amélie PLANEL |
| – Muriel BROSSE | – Franck GOFFINONT | – Nathalie RAGOZIN |
| – Pierre CHABAUD | – Emmanuelle GUICHARD | – Anne-Sophie |
| – Laurent DEBORDE | – Pascale JEANPIERRE | RONNAUX-BARON |
| – Muriel DEHER | – Michèle LEFEVRE | – Catherine ROUSSEAU |
| – Manon DUROUSSET | – Frédéric LE LOUEDEC | – Sandrine ROUSSOT |
| – Antoine ERMAKOFF | – Yann-Franck LOURCY | – Eric STAMM |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Au titre de la délégation de la Savoie :

- Monsieur **Raphaël BECKER**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Raphaël BECKER, et de Madame **Florence LIMOSIN**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|-------------------------------------|---------------------------------|--------------------------------|
| – Delphine BANTEGNIE | – Marie-Caroline DAUBEUF | – Nathalie RAGOZIN |
| – Albane BEAUPOIL | – Muriel DEHER | – Christophe RIEGEL |
| – Anne-Laure BORIE | – Olivier GAGET | – Véronique ROBAUX |
| – Carine CHANJOU | – Nathalie GRANGERET | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Juliette CLIER | – Michèle LEFEVRE | – Raphaëlle SALORD |
| – Magali COGNET | – Cécile MARIE | – Cécile TARAJAT |
| – Laurence COLLIOUD-
MARICHALLOT | – Lila MOLINER | |
| – Florence CULOMA | – Laurence PARROT
SCHOPPHOFF | |

Au titre de la délégation de la Haute-Savoie :

- Monsieur **Reynald LEMAHIEU**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Reynald LEMAHIEU, et de Madame **Rachel CAMBONIE**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------------|---------------------------------|--------------------------------|
| – Diane AUBLIN | – Pauline GHIRARDELLO | – Véronique ROBAUX |
| – Audrey BERNARDI | – Nathalie GRANGERET | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Léonie CHABRAT | – Clémence LANNES | – Clémentine SOUFFLET |
| – Florence CHEMIN | – Caroline LE CALLENNEC | – Victoire SUTY |
| – Magali COGNET | – Michèle LEFEVRE | – Chloé TARNAUD |
| – Marie-Caroline DAUBEUF | – Nadège LEMOINE-SUATTON | – Françoise TOURRE |
| – Muriel DEHER | – Cécile MARIE | – Martine VOLAY |
| – Clément DEJOS | – Laurence PARROT
SCHOPPHOFF | – Monika WOLSKA |
| – Adelyne DOTTORI | | |
| – Olivier GAGET | – Nathalie RAGOZIN | |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 2

Concernant l'organisation des astreintes - actée par la décision n°2018-4426 du 18/07/2018 - les personnels désignés dans les tableaux d'astreintes ont délégation de signature sur les décisions qu'ils sont amenés à prendre durant ces périodes et entrant dans le champ de leurs compétences.

Article 3

Sont exclues de la présente délégation les décisions suivantes :

a) Correspondances et décisions d'ordre général :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets quand elles n'ont pas le caractère de correspondance relative à la gestion courante ;
- les correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;
- les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
- les actes pris en application de l'article L.1432-2 du code de la santé publique relatif aux pouvoirs propres de la directeur général : l'arrêt du PRS et de ses différentes composantes ;
- l'exécution du budget, l'ordonnancement des dépenses, les autorisations sanitaires, le recrutement au sein de l'agence, la désignation de la personne chargée de l'intérim des fonctions de directeurs et de secrétaire général dans les établissements de santé publics, le pouvoir d'ester en justice et de représentation, le pouvoir de délégation de signature ;
- les correspondances et communiqués adressés aux médias de toute nature.

b) Décisions en matière sanitaire :

- autorisant la création, la conversion, le regroupement et la modification des activités de soins et l'installation des équipements matériels lourds ;
- de suspension et de retrait des activités des établissements et services de santé prise en application des articles L. 6122-13 et L. 5126-10 du code de la santé publique ;
- d'autorisation, de modification ou de retrait d'autorisation d'exploitation de laboratoires d'analyses ;
- de suspension et retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien ;
- de suspension des médecins, chirurgiens-dentistes ou sages-femmes ;
- de décision de placement de l'établissement public de santé sous l'administration provisoire des conseillers généraux des établissements de santé et de saisine de la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 6143-3-1 ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec chaque établissement de santé en application de l'article L.6114-1 du code de la santé publique ;
- le déféré au tribunal administratif des délibérations et décisions du conseil de surveillance et des actes du directeur des établissements publics de santé en application de l'article L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- la notification des décisions définitives faisant suite aux missions d'inspection et de contrôle, et la notification de toute injonction ou mise en demeure.

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

c) Décisions en matière médico-sociale :

- autorisant la création, la transformation, l'extension des établissements et services médico-sociaux ;
- décidant la suspension ou la cessation de tout ou partie des activités de services ou d'établissements médico-sociaux, lorsque la santé, la sécurité, ou le bien-être physique ou moral des personnes accueillies ou accompagnées sont menacés ou compromis, en application de l'art. L313-16 du CASF ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec les établissements et services définis à l'article L312-1 2°, 3°, 5°, 7°, 12° du code de l'action sociale et des familles ;
- le déferé au tribunal administratif des délibérations du conseil d'administration des établissements publics sociaux ou médico-sociaux en application de l'article L.315-14 du code de l'action sociale et des familles ;
- la notification des décisions définitives faisant suite aux missions d'inspection et de contrôle, et la notification de toute injonction ou mise en demeure ;
- l'approbation des conventions relatives aux coopérations entre établissements de santé et, ou établissements sociaux et médico-sociaux ;
- le placement des établissements et services médico-sociaux sous administration provisoire ;
- le prononcé d'astreinte journalières ou de sanction financière, en application de l'art. L313-14 al. II et III.

d) Décisions en matière de gestion des ressources humaines et d'administration générale :

- les marchés et contrats ;
- les achats publics, les baux, la commande, l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement supérieures à 1500 € hors taxes ;
- les dépenses d'investissement ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales ;
- l'ordonnancement des dépenses relatives aux Ressources Humaines ;
- la gestion administrative et les décisions individuelles ;
- les décisions individuelles relatives au recrutement et à la mobilité ;
- les décisions relatives aux mesures disciplinaires ;

Article 4

La présente décision annule et remplace la décision n°2024-23-0016 du 29 mars 2024.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs des préfectures de département de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Lyon le 30 avril 2024

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Cécile COURREGES

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

84_DREAL_Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement et du
logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

73-2024-05-13-00005

AP PORTANT PRESCRIPTIONS
COMPLÉMENTAIRES AU TITRE DE LA SÉCURITÉ
DES OUVRAGES
HYDRAULIQUES RELATIF AU BARRAGE DE
PONT-DE-BEAUVOISIN-EISH

Service Prévention des Risques Naturels et Hydrauliques
Pôle Ouvrages Hydrauliques

ARRÊTÉ

PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES AU TITRE DE LA SÉCURITÉ DES OUVRAGES HYDRAULIQUES RELATIF AU BARRAGE DE PONT-DE-BEAUVOISIN

AMÉNAGEMENT HYDROÉLECTRIQUE DE LA CHUTE DE PONT-DE-BEAUVOISIN CONCÉDÉ À HYDROWATT

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

Le Préfet de la Savoie
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

VU le Code de l'énergie, notamment ses articles L.521-6, L.521-44 et R.521-46 ;

VU le Code de l'environnement, notamment son article R.214-127 ;

VU le décret du 10 octobre 1957 déclarant d'utilité publique et concédant à la société Salpa Française l'aménagement et l'exploitation de la chute de Pont de Beauvoisin dans les départements de l'Isère et de la Savoie ;

VU le décret du 24 mai 1984 autorisant la substitution de la société « La Salpa Française » S.A à l'ex Société Salpa Française dans les droits et obligations résultant du décret du 10 octobre 1957 sus-mentionné ;

VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

VU l'arrêté préfectoral 73-2023-05-22-00016 du 22 mai 2023 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour le département de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral 38-2023-08-21-00051 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour le département de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° DREAL-SG-2024-25/38 du 14 mars 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° DREAL-SG-2024-30/73 du 18 mars 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département de la Savoie ;

VU la déclaration le 5 juin 2023 en Évènement Intéressant la Sûreté Hydraulique (EISH) rouge de l'accident survenu le 28 mai 2023 ;

VU le rapport d'analyse transmis le 25 août 2023 de l'accident du 28 mai 2023 ;

VU le courrier du 29 mars 2024 de l'UNITE, société mère de la filiale « La Salpa Française » exploitant la centrale hydroélectrique de Pont-de-Beauvoisin, apportant des compléments à l'analyse de l'EISH rouge du 5 juin 2023 et mentionnant les actions engagées en vue de prévenir la survenue d'un évènement similaire ;

VU les observations formulées par le concessionnaire par courriel en date du 6 mai 2024 et pris en compte dans le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que le rapport de l'accident du 28 mai 2023, transmis le 25 août 2023, ne permet pas d'apporter la pleine compréhension des circonstances ayant amené à la mise en difficulté de tiers et de proposer des mesures de prévention adéquates ;

CONSIDÉRANT en particulier que l'analyse de l'accident du 28 mai 2023 requiert une évaluation locale de l'hydraulique du Guiers afin de comprendre comment un tiers s'est retrouvé dans l'exutoire de l'aspiratrice, et de manière plus générale qu'il est nécessaire de procéder à une analyse des risques en exploitation courante (lors du fonctionnement ou non de l'usine) aux abords de l'ouvrage ;

CONSIDÉRANT que les réflexions engagées pour rechercher la compréhension des causes de cet accident doivent être poursuivies en s'appuyant en tant que de besoin sur tout bureau d'études compétent ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : PRODUCTION D'UNE ÉTUDE HYDRAULIQUE DU GUIERS

L'exploitant de l'aménagement hydroélectrique de la chute de Pont-de-Beauvoisin transmet au service de contrôle des ouvrages hydrauliques, pour le 31 août 2024, les modalités de réalisation d'une étude hydraulique du Guiers permettant de caractériser le risque en exploitation courante aux abords des ouvrages de l'aménagement.

Cette étude est réalisée, et les résultats associés communiqués à l'administration, avant le 28 février 2025.

ARTICLE 2 : ANALYSE DE L'EISH AU REGARD DE L'ÉTUDE HYDRAULIQUE

En application de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 susvisé, l'exploitant complétera en tant que de besoin l'analyse de l'EISH en se basant sur les résultats obtenus par la prescription de l'article 1, ceci avant le 30 avril 2025.

L'exploitant mettra en œuvre les mesures préventives qui seraient identifiées. La description de ces mesures devra inclure un délai de mise en œuvre sur lequel l'exploitant s'engagera.

ARTICLE 3 : NOTIFICATION

Le présent arrêté est notifié au responsable de l'ouvrage par le pôle ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes et publiée aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Isère et de Savoie.

ARTICLE 4 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent :

1. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le secrétaire général de la préfecture de Savoie et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Grenoble, le 13 mai 2024

Pour les préfets de l'Isère et de la Savoie, par
subdélégation du directeur,
L'adjoint à la cheffe de service Prévention des
risques naturels et hydrauliques

SIGNÉ

Antoine ROBACHE